

“ melle avec la somme des autres, l'expert doit douter et exposer les motifs de son doute.”

III

MORTS ACCIDENTELLES.

Sur 76 cas de ce genre, examinés par la cour du Coroner, l'un de nous (Dr Johnston) fut consulté 39 fois, mais il ne put pratiquer l'autopsie que cinq fois.

Laissant de côté les cas dans lesquels les dépositions de témoins oculaires et les circonstances de l'événement établissaient parfaitement la nature purement accidentelle de la mort, et il ne s'agissait alors que d'une question de responsabilité, nous ne relèverons que les cas dans lesquels le verdict ne comporte pas toute la certitude voulue, par le fait qu'on n'a pas demandé à une expertise médicale complète la preuve absolue qu'elle seule pouvait fournir.

Dans le cas d'un individu trouvé mort le long d'une voie de chemin de fer, avec des blessures, le verdict de mort accidentelle fut rendu, sans témoignage oculaire de l'accident, sans examen médical préalable. Nous croyons que l'expertise médicale était nécessaire pour rechercher s'il y avait des traces de lutte, quelle était la nature exacte des blessures, si elles devaient être attribuées à un homicide ou à un accident, et si elles avaient été infligées avant ou après la mort. Des personnes assassinées ont été placées intentionnellement sur les voies des chemins de fer pour cacher un crime en simulant un accident de chemin de fer.

Dans le cas d'un enfant, sur le seul fait qu'il avait été trouvé mort au fonds d'un puits, on arriva à la conclusion de mort accidentelle par submersion. Le témoignage médical ne fait pas mention de la recherche de signes extérieurs de violence, et l'autopsie ne fut pas faite. Nous croyons que ces deux conditions étaient nécessaires pour écarter la possibilité d'un crime en face de l'absence de tout témoignage oculaire d'une chute accidentelle dans le puits.

Nous relevons quatre verdicts de mort par inhalation de gaz d'éclairage. Ici, pas d'examen spectroscopique du sang, seule preuve absolue de ce genre de mort, pas d'autopsie, et dans un cas, absence même de tout témoignage médical. Dans le cas d'un individu trouvé mort dans son lit, dans une chambre d'hôtel, le fait seul qu'on avait constaté une forte odeur de gaz répandue dans la chambre parut suffisant au jury pour étayer un verdict de mort accidentelle par inhalation de gaz d'éclairage. Il est facile pour un meurtrier de cacher son crime en laissant après lui un bec de gaz ouvert, pour faire croire à une mort accidentelle. L'examen spectroscopique du sang peut seul faire briller la vérité.